



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2017005-0001 du 5 janvier 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GRANDS MOULINS DE PARIS
Commune de BRIENNE-LE-CHATEAU

Arrêté préfectoral de mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-2714A du 8 septembre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-1775 du 22 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société GRANDS MOULINS DE PARIS exploite sur la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU des installations de meunerie et des silos de stockage de blé et de farine ;

CONSIDERANT que l'article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoit que ces équipements sont maintenus en bon état, que l'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions et qu'il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté qu'aucun contrôle de la colonne sèche, des portes coupe-feu et des poteaux incendies n'est prévu dans le plan de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le bon état de fonctionnement des moyens de détection incendie n'a pu être prouvé par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le test in-situ des portes coupe-feu de tous les étages du moulin a démontré leur dysfonctionnement lors de leur fermeture ;

CONSIDERANT que l'article 7.7.4 « Consignes générales d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoit que des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'absence de consignes écrites établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

CONSIDERANT que l'article 8.1.2.1 « Dispositions destinées à limiter les incendies » prévoit, en son quatrième paragraphe : « Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'absence du programme de maintenance permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique ;

CONSIDERANT que ces manquements aux articles 7.7.2, 7.7.4 et 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé sont de nature à favoriser la probabilité et la gravité d'un incendie ;

CONSIDERANT que l'article 8.1.4 « Empoussièrement » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoit que l'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'absence de consigne particulière de nettoyage au balai ;

CONSIDERANT que l'utilisation de balais est de nature à favoriser un risque d'explosion lors de la remise en suspension des poussières ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations en application de l'article L. 171-8 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société GRANDS MOULINS DE PARIS, dont le siège social est situé au n°99, Rue Mirabeau à IVRY-SUR-SEINE (94200), est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au n°9, Route de PERTHES sur la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) :

- de respecter, dans un délai de quatre mois, le premier paragraphe de l'article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé lequel prévoit :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. » ;

- de respecter dans un délai de deux mois, le premier paragraphe de l'article 7.7.4 « Consignes générales d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé lequel prévoit :

« Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, ... » ;

- de respecter dans un délai de deux mois, le quatrième paragraphe de l'article 8.1.2.1 « Dispositions destinées à limiter les incendies » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui prévoit :

« Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. » ;

- de respecter, dans un délai d'un mois, le dernier paragraphe de l'article 8.1.4 « Empoussièrement » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé lequel prévoit :

« L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières » ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25, Rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société GRANDS MOULINS DE PARIS à BRIENNE-LE-CHATEAU.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de BRIENNE-LE-CHATEAU.

La Préfète



Isabelle DILHAC